



Arrêt

**n° 175 652 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 27 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON *loco* Me V. KLEIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a déclaré être arrivée dans le Royaume le 24 février 2016, dépourvue de tout document d'identité.

Le 16 mars 2016, elle a introduit une demande d'asile auprès de la partie défenderesse.

La partie requérante a été auditionnée le 22 mars 2016.

Le 24 mars 2016, la partie défenderesse a sollicité auprès des instances compétentes portugaises la prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 12.4 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Règlement Dublin III », un visa valable six mois ayant été octroyé le 17 août 2015 par les autorités françaises en représentation des autorités portugaises.

Le 12 mai 2016, les autorités portugaises ont accepté de prendre en charge la partie requérante sur la base de la disposition susmentionnée.

Le 27 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 24 février 2016;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 16 mars 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 24 mars 2016 (notre référence : BEDUB1 xxx);

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 12 mai 2016 (référence portugaise : xxx.xxBE);

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] »;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes un visa d'une durée de cinq jours après en avoir sollicité l'octroi le 13 août 2015, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS (FRALFWxxxxxx); ce que l'intéressé reconnaît;

Considérant que le requérant a déclaré avoir quitté le Togo le 29 septembre 2015 pour le Portugal où il est resté jusqu'au 4 octobre 2015; qu'il est retourné au Togo le 4 octobre 2015; qu'il a de nouveau quitté le Togo le 23 février 2016; qu'il a transité par la Côte d'Ivoire le 23 février 2016 avant d'arriver en Belgique le 24 février 2016 mais qu'il n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États européens signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité);

Considérant que le candidat a déclaré que sa présence sur le territoire belge est due au choix du passeur; que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du Règlement Dublin;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État européen signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers ne pas avoir de maladie particulière ni de maladie grave;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que le candidat a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités portugaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier aille afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le

transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que le Portugal est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant que le requérant a déclaré s'opposer à son transfert au Portugal parce qu'il ne veut pas faire sa demande d'asile là-bas et qu'il n'a pas aimé l'organisation de prise en charge dans ce pays;

Considérant que l'article 49 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que :

L'État portugais garanti aux demandeurs de l'asile, jusqu'à la décision finale de la demande, des conditions de dignité humaine;

Considérant que l'article 50 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que :

1. L'Etat accorde un appui social aux demandeurs d'asile en situation de carence économique et sociale ainsi qu'aux membres de leur famille compris par la présente loi.
2. Les organisations non gouvernementales peuvent collaborer avec l'Etat dans la réalisation des mesures prévues dans la présente loi, nommément par la conclusion de protocoles de coopération.

Considérant que l'article 52 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que :

1. Le demandeur d'asile bénéficie, chaque fois qu'il s'avère nécessaire, des services d'un interprète qui l'assiste dans la formalisation de la demande et pendant la procédure respective.
2. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et le Conseil Portugais pour les Réfugiés peuvent prêter conseil juridique direct aux demandeurs d'asile dans toutes les phases de la procédure.
3. Le demandeur d'asile bénéficie de l'appui judiciaire selon les termes généraux;

Considérant que le requérant a également invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, du Règlement Dublin le fait qu'il n'a pas aimé le comportement envers les étrangers; sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos et que dès lors ce argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; considérant également que les allégations de l'intéressé ne sont pas étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Portugal, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Portugal;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal⁽⁴⁾ ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4.11.1950 (ci-après CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3.2, alinéa 2, 12.4 et 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 (ci-après Règlement Dublin III), de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de gestion consciencieuse / minutie (zorgvuldigheidsbeginnel), de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation

Première branche

1.

Lors de son audition à l'Office des Etrangers le 22.3.2016, [le requérant] a expliqué qu'il avait sollicité et obtenu un visa d'affaires délivré par les autorités françaises pour le compte des autorités portugaises, et qu'il s'était ensuite rendu au Portugal où il n'a séjourné que cinq jours. L'acte attaqué mentionne que le requérant a déclaré avoir séjourné au Portugal entre le 29.9.2015 et le 4.10.2015, bien que cela ne ressorte pas du compte-rendu de son audition du 22.3.2016.

[Le requérant] est ensuite rentré au Togo, qu'il a finalement quitté précipitamment le 23.2.2016, car il craignait pour sa vie.

2.

Dans l'acte attaqué, la partie adverse se fonde sur l'article 12.4 du Règlement Dublin III pour affirmer que le Portugal est responsable du traitement de la demande d'asile d[u requérant].

Selon cette disposition, *« si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres ».*

Le renvoi aux paragraphes 1, 2 et 3 signifie que dans une telle hypothèse, l'Etat membre qui a délivré le visa ou le titre de séjour est responsable du traitement de la demande d'asile.

3.

En l'espèce, il ressort effectivement de l'acte attaqué et du dossier administratif que [le requérant] s'est vu délivrer un visa d'une durée de cinq jours en date du 17.8.2015 et que ce visa a été délivré par les autorités françaises au nom du Portugal. La date de délivrance du visa ainsi que la durée du séjour autorisé ressortent du document joint par l'Office des Etrangers à la demande de prise en charge adressée le 24.3.2016 au Portugal. La durée de validité du visa n'est par contre pas précisée dans la demande de prise en charge.

L'application de l'article 12.4 du Règlement Dublin exige en outre que le demandeur n'ait pas quitté le territoire des Etats membres, ce qui ne ressort pas non plus du dossier administratif. [Le requérant] a en effet expliqué lors de son audition à l'Office des Etrangers qu'il était rentré au Togo à l'issue de son court séjour au Portugal. Il a donc respecté la durée de son visa, qui l'autorisait à séjournier sur le territoire des Etats membres pour une durée de cinq jours.

A cet égard, l'Office estime que [le requérant] *« n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats européens signataires du Règlement 304/2013 (depuis la péremption du visa précité) ».*

Les déclarations d[le requérant] concernant son retour au Togo et son départ vers la Belgique en février 2016 sont circonstanciées et cohérentes. Il a ainsi expliqué son trajet vers la Belgique en détails (p. 13 du rapport d'audition du 22.3.2016).

Or, des déclarations circonstanciées peuvent servir de fondement pour déterminer la responsabilité d'un Etat membre conformément au Règlement Dublin. Il ne faut en effet pas nécessairement, comme le relève à tort l'acte attaqué, des « *preuves concrètes et matérielles* ». Le Règlement Dublin en son article 22, §§3-4 précise d'ailleurs qu'il peut s'agir d'indices et que « *l'exigence de la preuve ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application du présent règlement* ». Il est d'ailleurs paradoxal que l'Office accorde du crédit aux déclarations du requérant selon lesquelles il a voyagé avec son visa alors que cela ne ressort d'aucun élément matériel, mais pas à celles selon lesquelles il est rentré au Togo à l'issue de son séjour au Portugal. L'administration ne peut, sans commettre une erreur de motivation, rejeter les déclarations du requérant qui ne corroborent pas son raisonnement sur un point particulier (en l'espèce le fait d'avoir quitté le territoire des Etats membres), et se fonder sur ces mêmes déclarations pour appuyer son propre raisonnement sur un autre point (la date de péremption du visa).

En l'espèce, les déclarations d[le requérant] sont à lire en conjonction avec les informations figurant au dossier administratif selon lesquelles la durée du séjour autorisé d[le requérant] était de cinq jours. Le dossier ne contient par ailleurs aucun élément permettant d'attester de sa présence sur le territoire des Etats membres entre octobre 2015 et février 2016.

Dans la mesure où il ne ressort ni de la décision ni du dossier administratif que [le requérant] ne serait pas retourné au Togo à l'issue de son séjour au Portugal, la deuxième condition d'application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III n'est pas non plus remplie, ce qui est confirmé par la copie du passeport d[le requérant], jointe à la requête (pièce 3). Le requérant, qui tentait depuis son arrivée d'obtenir ce document, vient de l'obtenir via son épouse. Les cachets d'entrée et de sortie qui y figurent confirment qu'il a bien quitté le territoire des Etats membres. Bien que les cachets soient difficilement lisibles, on y distingue un cachet de sortie de Roissy le 4.10.2015 ainsi qu'un cachet d'entrée à l'aéroport international de Gnassingbé, qui est l'aéroport de Lomé.

Quand bien même le Conseil statue en l'espèce dans le cadre de sa compétence d'annulation, il a déjà été admis qu'une nouvelle pièce soit jointe à la requête, dans certaines conditions.

Ainsi, dans un arrêt n°120.069 du 3.3.2014, il a été jugé que « *le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut pas en tenir compte. Cette pièce peut être prise en considération dans les débats, pour autant qu'elle soit apportée par la partie requérante afin de prouver ses déclarations telles que reproduites dans le rapport d'audition, figurant au dossier administratif (...)* ».

La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande (...).

En l'espèce, il n'est pas contestable que l'acte attaqué a été pris à l'initiative de la partie adverse, sans que [le requérant] n'en ait fait la demande. Qui plus est, le passeport vient corroborer les déclarations qui figurent au dossier administratif, en l'occurrence celles relatives à son retour au Togo après son court séjour au Portugal, de sorte que le passeport produit doit être pris en compte.

En conclusion, dès lors qu'une des deux conditions d'application de l'article 12.4 n'est remplie, l'acte attaqué viole cette disposition de même que l'obligation de motivation matérielle puisque la décision est entachée d'une erreur de motivation. L'Office des Etrangers a également commis une erreur manifeste d'appréciation.

5.

Par deux décisions du 7.6.2016, la CJUE a précisé l'étendue du contrôle juridictionnel dans le cadre d'un recours contre une décision fondée sur le Règlement Dublin III, donc en Belgique d'une annexe 26quater.

Dans l'affaire GHEZELBASCH (C-63/15), la Cour a jugé que « *l'article 27, paragraphe 1, du Règlement (UE) n°604/2013 (...), lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'application erronée d'un critère de responsabilité énoncé au chapitre III dudit Règlement, notamment du critère relatif à la délivrance d'un visa, énoncé à l'article 12 du même règlement* » (voyez le dispositif de l'arrêt).

La Cour a adopté un raisonnement similaire dans l'affaire KARIM (C-155/15), à propos de la clause de cessation de responsabilité de l'article 19 du Règlement Dublin III.

Le raisonnement de la Cour est dans les deux affaires fondé sur l'importance d'un recours effectif contre une décision de transfert, même après l'acceptation de la (re)prise en charge par l'Etat membre requis. Monsieur FOFANA est donc fondé à invoquer la violation de l'article 12.4 du Règlement Dublin III par l'Office des Etrangers.

Deuxième branche

C'est à tort que l'Office des Etrangers a estimé que [le requérant] ne risquait pas de subir de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) en cas de transfert vers le Portugal.

[Le requérant] a en effet déclaré à l'Office des Etrangers ne pas avoir apprécié le comportement au Portugal envers les étrangers, et il faut donc en déduire qu'il s'est senti victime de racisme, ce qui l'a poussé à ne pas y introduire de demande d'asile, raison pour laquelle il a fait savoir à la Belgique qu'il souhaitait que sa demande soit traitée ici.

Dans l'acte attaqué, la partie adverse affirme que le Portugal est un pays respectueux des droits de l'Homme et signataire de la Convention de Genève et cite la législation portugaise en matière d'asile, ce qui ne garantit toutefois pas qu'individuellement, [le requérant] ne sera pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, « *l'expulsion d'un demandeur d'asile par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains dégradants* » (voyez notamment l'arrêt TARAKHEL c. Suisse du 4.11.2014, para. 93).

Dans l'arrêt M.S.S c. Grèce du 21.1.2011, la Cour avait décidé à propos du renvoi d'un demandeur d'asile afghan vers la Grèce que « *l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis faisait partie du droit positif et pesait sur les autorités grecques en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transposait le droit de l'Union européenne, à savoir la directive Accueil* » (para 250). Dans ce même arrêt, la Cour avait accordé un poids important au statut du requérant, qui était demandeur d'asile et appartenait de ce fait à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable.

En conclusion, il ressort de l'ensemble des éléments et des arguments présentés dans le moyen que non seulement c'est à tort que l'Office des Etrangers a considéré que le Portugal était responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, mais également que l'Office des Etrangers n'a pas procédé, comme le lui impose la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'il existe un risque de violation de l'article 3, à un examen suffisamment rigoureux et attentif de la situation de sorte qu'en cas de transfert vers le Portugal, un risque de violation de cette disposition ne peut être exclu ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante invoque s'être rendue au Portugal au mois de septembre 2015, sur la base d'un visa valable, et avoir quitté ce pays après cinq jours, pour revenir ensuite au Togo. Elle a signalé avoir quitté le Togo ensuite le 23 février 2016 et être arrivée en Belgique le lendemain, après avoir transité par le Ghana.

La partie requérante soutient en substance que, malgré le défaut de preuve matérielle produite avant la prise de l'acte attaqué concernant la circonstance alléguée selon laquelle elle aurait quitté le territoire des Etats membres à l'issue de son visa, elle a toutefois présenté en temps utile des déclarations circonstanciées et cohérentes concernant son retour au Togo, lesquelles devraient être jugées suffisantes. La partie requérante se réfère à cet égard en particulier à la page 13 de son rapport d'audition, relativement à son trajet vers la Belgique.

3.1.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient avoir présenté, concernant son retour au Togo en 2015, des déclarations « *circonstanciées et cohérentes* », dès lors que la partie requérante n'a pas, dans un premier temps, répondu par l'affirmative à la question portant sur l'obtention éventuelle d'un visa et qu'elle n'a donné l'information relative à l'obtention d'un visa pour le Portugal qu'après avoir été avisée des informations en possession de la partie défenderesse, la partie requérante invoquant à cet égard des « *problèmes de mémoire* » peu convaincants.

Le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'alors que la partie requérante prétend être restée au Portugal cinq jours durant, cette allégation est contredite par les résultats de la recherche dans le système d'information des visas, selon lesquels la partie requérante est arrivée au Portugal, sur la base dudit visa, le 21 août 2015 et a quitté ce pays le même jour.

3.1.3. S'agissant des deux pages d'un passeport au nom de la partie requérante, produites en copie, et pour la première fois avec la requête, le Conseil rappelle effectivement que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante n'était pas dans l'incapacité d'anticiper l'objection de la partie défenderesse et, au demeurant, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a été maintes fois invitée à produire son passeport et à donner des informations précises au sujet de son visa notamment. Le Conseil ne peut au demeurant que constater le caractère vague et non étayé des explications de la partie requérante relatives à une production tardive dudit passeport.

Enfin, à supposer même que l'on puisse prendre en considération les documents susmentionnés pour juger de la légalité de l'acte attaqué - *quod non* - force serait de constater qu'ils ne corroborent pas l'ensemble des déclarations de la partie requérante dès lors qu'y figurent des cachets d'entrée et de sortie de l'aéroport de Roissy, respectivement le 29 septembre 2015 et le 4 octobre 2015, alors même que la partie requérante n'a pas déclaré à la partie défenderesse avoir transité par la France avant de revenir au Togo, ce qui ajoute à l'incohérence des propos de la partie requérante, déjà constatée *supra*.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en sa première branche.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que lorsqu'elle a été précisément auditionnée au sujet des raisons pour lesquelles elle s'opposerait à son transfert au Portugal, la partie requérante s'est contentée de déclarer n'avoir « *pas aimé l'organisation de prise en charge dans ce pays* », à savoir « *le comportement envers les étrangers* », sans circonstancier cette allégation.

La partie requérante se contente en termes de requête de citer de la jurisprudence, laquelle est relative aux conditions d'accueil de demandeurs d'asile en Italie et en Grèce, sans exposer davantage en quoi

les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal seraient d'une quelconque manière comparables à celles des pays précités.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas démontré qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant dans le pays de destination. La partie défenderesse n'a pu, en l'espèce, méconnaître l'article 3 de la CEDH ou l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et a adéquatement motivé la décision attaquée quant à ce.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY